

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CAVILLARGUES

Rapport du Commissaire Enquêteur

**Suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral
du 24 Février 2022 relative à un Plan de Prévention des
Risques Inondations de la commune de Cavillargues**

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 Mars 2022 au 15 Avril 2022

**HOLUIGUE Jean-Pierre
Commissaire Enquêteur
9 Rue Jean Goirand
30100 ALES**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

- 1.1. Objet de l'enquête
- 1.2. Cadre juridique de l'enquête
- 1.3. Composition du dossier d'enquête
- 1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2. Modalité de l'enquête
- 2.3. Information effective du public
- 2.4. Déroulement de l'enquête
- 2.5. Clôture de l'enquête
- 2.6. Relation comptable des observations

CHAPITRE 3 – BILAN DES OBSERVATIONS

Observations recueillies et commentaires de la DDTM et du Commissaire

Enquêteur dans le PV de synthèse en deux parties:

Annexe I : analyse comptable des observations du public

Annexe II : liste des observations formulées pendant l'enquête et avis de la

DDTM et du Commissaire enquêteur.

ANNEXES

- Certificat d'affichage
- Réponse de la DDTM à la Chambre d'Agriculture
- Réponse à l'Autorité environnementale

SECONDE PARTIE

CONCLUSIONS

Les conclusions personnelles du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

PREMIERE PARTIE - RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet le plan de prévention des risques inondation sur la commune de Cavillargues.

Cette enquête fait partie d'une série de 6 enquêtes analogues dans les 6 villages situés sur le parcours amont de la Tave.

Mais elle a aussi pour objet celui de recueillir les avis de la population concernée par ce projet.

Cette demande d'enquête publique émane de la DDTM (Préfet du Gard).

1.2. Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement articles L.562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 ;
- Arrêté préfectoral de prescription du 22 janvier 2018 ;
- Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 ;
- Arrêté préfectoral d'organisation du 24 février 2022 ;
- Décision de l'autorité environnementale du 26 avril 2017 examen au cas par cas (article R1217 du code de l'environnement) ;
- Décision du 02 décembre 2021 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Holuigue Jean-Pierre comme Commissaire Enquêteur ;

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué des documents suivants :

- Registre d'enquête publique de la commune de Cavillargues ;
- Arrêté préfectoral de prescription du 22 janvier 2018 ;
- Arrêté préfectoral de prorogation du 18 janvier 2021 ;
- Arrêté d'organisation du 24 Février 2022 ;
- Réunion publique du 13 juillet 2021 ;
- Evaluation environnemental et réponses de la DDTM à l'Autorité environnementale ;
- Prolongation de la prescription ;
- Règlement ;
- Résumé non technique ;
- Rapport de présentation ;
- 5 pièces graphiques ;

- Rapport hydraulique.
Notons que toutes ces pièces sont identiques à l'exception des pièces graphiques (très importantes cependant) pour les 6 communes concernées par l'arrêté préfectoral.

1.4. Présentation et analyse du dossier d'enquête publique

1.4.1. Concertation

1.4.1.1. Avec les élus

Plusieurs réunions d'information ont eu lieu avec les élus sous l'égide de la DDTM les 28/06/2018, 14/10/2020, 04/03/2021, 29/07/21 dont le but était de présenter les démarches d'élaboration, le contenu et les procédures du PPRI, examiner des cartes d'aléa et des enjeux ainsi que les mesures réglementaires à mettre en œuvre et recueillir les avis.

La mise à disposition des documents d'information relative à l'élaboration du projet seront accessibles à la DDTM et sur internet.

La DDTM est intervenue à la conférence des Maires pour présenter le projet.

1.4.1.2. Avec la population

Une réunion s'est tenue le 13 juillet 2021 à Cavillargues. Elle était faite sous la forme de slides bien faites et exhaustives avec des données sur les cours d'eau, le profil hydraulique etc... Une rétrospective des inondations depuis 1988 avec les victimes et le montant des dégâts était décrite. Une explication (s'appuyant sur des cartes) sur la nécessité de faire des PPR qui deviendront PPRI. Une autre explication claire de ce qu'est un PPRI dans le Gard déclenché par le Préfet. Les PPRI ont été prescrits le 22/01/2018 et prorogés le 18/01/2021 pour une application potentielle le 21/07/2022. L'équation risque = aléa + enjeux est bien illustrée par des croquis explicites. Les notions d'aléa et celles d'enjeux sont expliquées en partant de l'analyse de l'occupation du sol actuelle. Les objectifs de prévention des risques sont également décrits. C'est ainsi qu'est réalisé le zonage réglementaire (voir § 1.4.9.3 du présent rapport).

Des mesures sur l'existant sont préconisées à l'aide de croquis et photos. La procédure et le calendrier font l'objet d'une description.

1.4.2. Avis des PPA

1.4.2.1. Avis de la chambre d'agriculture (résumé)

Rappel sur l'activité agricole qui peut s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations,

L'organisme fait sien des principes fondamentaux selon lesquels la sécurisation des personnes prime sur tout,

L'avis de l'organisme porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, les mesures imposées ou recommandées,

Regrets qu'aucune rencontre spécifique avec la profession agricole n'ait été envisagée,

L'organisme ne dispose d'aucune donnée permettant de confirmer ou d'infirmer les documents cartographiques fournis,

Il conviendrait de notifier dans le règlement la possibilité pour un pétitionnaire en cas d'erreur manifeste de faire modifier son classement en concertation avec les services de l'état.

L'organisme prend acte des modifications apportées entre le règlement de 2012 et celui en projet de 2021,

Demande de la profession agricole : principe de construction sous prescription offrant la possibilité de construire dans le respect de la prise en compte du risque d'inondation et de la viabilité de l'exploitation, plutôt que l'application stricte d'un principe de précaution. La zone d'aléa modérée est bien une zone de précaution et non de danger

Les constructions et aménagements nécessaires à l'exercice des activités concernant la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ou les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production devraient pouvoir être autorisées.

Avis : à la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien du développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de Cavillargues nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable en l'état du projet.

1.4.2.2. Avis de l'autorité environnementale

- Le rapport environnemental comporte formellement les éléments requis de façon générale proportionnels aux enjeux,
- Il nécessite cependant des actualisations et ne rendent pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale,
- La doctrine de 2002 ne fait pas l'objet d'un bilan, ni de suivi d'efficacité,
- Il n'y a pas de spécificités communales,
- Il n'y a rien pour réduire ou compenser sur les autres enjeux environnementaux autres que le risque inondation,
- Le risque de ruissellement, majeur, n'est pas pris en compte
- Les incidences sur les reports d'urbanisation sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir,
- Le changement climatique n'est pas pris en compte,
- En conclusion, ces PPRI ne sont pas des plans optimisant la protection des biens et des personnes du risque inondation.

La sévérité de ces observations a fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la par de la DDTM et jointe au dossier dans chaque commune.

La sévérité de ces observations a fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la par de la DDTM et jointe au dossier dans chaque commune.

Les PPA suivantes ont été saisies le 22 Novembre 2021

PPA	Réponse
Conseil Régional d'Occitanie	F
Conseil Départemental du Gard	F
Communauté de communes du pays d'Uzès	F
Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	F
Syndicat Mixte du Scot Uzège Pont du Gard	F
EPTB AB Cèze	F
Autorité Environnementale	Fr
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	F
Chambre d'agriculture du Gard	D
Centre National de la Propriété Foncière	F

Les 6 communes (Cavillargues, Fontarèches, La Bastide d'Engras, La Bruguière, Pognadrosse, Saint Laurent la Vernède) ont été consultées afin de recueillir l'avis de leur Conseil Municipal respectif sous forme de délibération.

Commune	Décision
Cavillargues	F
Fontarèches	F
La Bastide d'Engras	F
La Bruguière	F
Pognadrosse	F
Saint Laurent la Vernède	F

Type	F	Fr	FR	D	Σ
Nombre	14	1	0	1	16
%	87,5	6,3	0	6,3	100

F : réponse favorable ou réputée favorable lorsqu'il n'y a pas eu de réponse ;

FR : favorable avec réserve(s);

Fr : favorable mais assorti de remarques ;

D : défavorable ;

1.4.3. Arrêté d'organisation

Arrêté préfectoral du 24 février 2022

1.4.4. Evaluation environnementale

La nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été décidée après une évaluation au cas par cas par l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement.

Il s'agit d'évaluer si le PPRI Rhône -Cèze-Tave répond aux objectifs qui lui sont assignés mais aussi d'appréhender son impact sur les autres aspects de l'environnement.

L'autorité environnementale s'est appuyée sur le cabinet Egis pour réaliser son étude.

Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'une décision du 26 avril 2017 après examen au cas par cas.

Les communes concernées par les présentes enquêtes sont : La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Fontarèches, Pognadorese, Saint Laurent la Vernède.

Les paragraphes qui suivent résument succinctement la teneur du document.

1.4.4.1. Présentation du PPRI et articulation avec les documents cadres

Après un rappel du cadre réglementaire, le périmètre d'étude est tracé et la problématique inondation sur cette zone est exposée. Un retour sur la crue de 2002 est décrit avec un bilan sommaire des dégâts notamment sur la commune de Cavillargues : les maisons du centre ancien ont été inondées ainsi que des maisons pavillonnaires situées sur les bords de l'Auzigues, la station d'épuration a été inondée par la Brives. Il y a eu de nombreux dégâts de voirie par ravinement, les piles de ponts sur la Tave ont été déstabilisés et d'autres petites ponts ont été endommagés ;

Il n'est pas fait référence dans ce document à d'autres communes sinistrées parmi les 6 de ces enquêtes. Cependant le risque existe plus ou moins sur ces 6 communes. En conséquence des modalités réglementaires de diminution des risques ont été instaurés avec notamment des plans de zonage réglementaires (cf § 1.4.9.3)

Ces mesures sont articulées avec un certain nombre de programmes :

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux RMC ;
- Directive inondation et plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône – Méditerranée ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Plan local d'urbanisme (PLU). Cette articulation est particulièrement importante sur le plan communal puisque le PPRI doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

1.4.4.2. Description de l'état initial

La situation des sols et le climat sont décrits. Le réseau hydrographique est illustré par une carte où les 6 communes dont la présente enquête fait partie se trouvent uniquement sur la partie amont de la Tave. La partie aval concerne d'autres communes qui font l'objet d'enquêtes analogues. C'est le syndicat mixte AB Cèze qui gère la ressource en eau du bassin. Il existe plusieurs sites de pompage d'eau potable et des stations d'épuration dans les communes de Cavillargues, La Bastide d'Engras, Saint Laurent la Vernède.

Les 4 masses d'eau souterraines sont considérées ayant un bon état quantitatif et chimique.

Les zones humides jouent un rôle dans la prévention des inondations car elles servent de bassins d'extension mais elles sont rares dans la zone des enquêtes tout au plus une zone humide dans la commune de Pougnaudresse .

Il existe en effet à Pougnaudresse 20 hectares de pelouses friches et boisement épars.

Concernant les espèces remarquables citons le vautour percnoptère et une quinzaine d'espèces d'oiseaux à La Bruquière et Fontarèche.

Sur le domaine de Solan à Cavillargues et à La Bastide d'Engras on répertorie la présence de la Diane, l'Orchis occitan et la fougère des marais.

Dans la zone d'étude (des 6 communes) il existe des ZNIEFF de type 1et 2. c'est à dire des zones de grand intérêt biologique ainsi qu'une zone Natura 2000.

Lorsque l'on répertorie les risques dans ces communes, le premier est le risque inondation mal endémique du département du Gard du fait de l'ampleur et de la soudaineté des inondations mais également parce que la pression foncière est relativement forte favorisant l'étalement des inondations. Mise à part ce risque les autres sont minimes : il n'y a qu'une ICPE à Saint Laurent la Vernède (une carrière), la zone sismique est de coefficient 3 dans toutes les communes. Soulignons toutefois le risque prégnant dans le Gard qui est celui des incendies quelle que soit la commune.

Les communes exposées le plus à un aléa inondation sont :

- Cavillargues (152 personnes)
- Fontarèches (4 personnes)

(Source : rapport de l'Ae)

La population impactée par le risque d'inondation est donc faible (5 % de la zone d'étude de l'Ae).

Les perspectives d'évolution de la situation se situent au niveau du changement climatique ayant comme conséquence une hausse des températures et une baisse des précipitations dans la région ce qui conduit souvent à la sécheresse.

La pression foncière tend à l'artificialisation des milieux naturels et les dispositifs de protection de ces milieux et ceux en projet, limitent cette pression.

Concernant l'évolution du milieu humain avec l'évolution climatique on peut s'attendre à une augmentation de l'aléa inondation. Cependant les politiques de lutte contre les inondations, de protection des biens et des personnes ainsi que la gestion des écoulements au niveau communal participent à réduire le risque en gérant l'aléa et en préservant les enjeux.

1.4.4.3. Solutions de substitution

Il n'existe pas d'autres outils réglementaires que le PPRI qui soient en mesure de régir le zonage et l'habitation en fonction du risque inondation. Il règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels identifiés et il peut interdire, dans son règlement, des nouvelles constructions ou bien autoriser des extensions sous certaines conditions.

Notons que le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (cf 1.4.4.1) ainsi même si certaines zones restent urbanisables au regard du risque inondation, leur urbanisation sera encadrée si elles sont autorisées.

1.4.4.4. Analyse des effets environnementaux notables de la mise en œuvre du PPRI RCT (Rhône, Cèze, Tave)

Le bénéfice majeur du PPRI est incontestablement la mise en sécurité des personnes et des biens. Ainsi les PPRI prévoient des mesures de prévention et de sauvegarde en prescrivant notamment l'élaboration de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde), qui réalisent le zonage d'assainissement pluvial et donne des informations sur les repères des crues.

Concernant les extensions urbaines et reports d'urbanisme il n'en existe pas en prévision actuellement dans les 6 communes.

Pour les enjeux milieux naturels :

Communes	Enjeux stricts	Enjeux modérés
Cavillargues	0,37 %	10,20 %
Fontarèches	0	67,48 %
La Bastide d'Engras	5,69 %	42,67 %
La Bruquière	0	77,95 %
Pougnadrosse	3,77 %	5,12 %
St Laurent la Vernède	0	62,96 %

(Source : rapport de l'Ae)

Ces enjeux sont consécutifs au classement des zones ZNIEFF 1 ou ZNIEFF 2 des communes concernées.

Il n'y a pas de contraintes vis-à-vis des milieux naturels dans les secteurs urbanisables rendus inconstructibles dans les 6 communes.

Les PPRI ont des effets positifs sur la qualité des eaux et l'alimentation en eau potable.

En conclusion nous pouvons dire que le PPRI RCT se solde par des bénéfices environnementaux globaux, le premier étant le renforcement de la protection des personnes et des biens vis-à-vis des inondations.

1.4.4.5. Critères et indicateurs

La mise place d'un PPRI doit s'accompagner d'un suivi pour évaluer et comparer les effets a différentes dates afin d'être dans une démarche d'amélioration.

Pour le suivi environnemental du PPRI la DDTM mettra en place les indicateurs suivants :

Thème environnemental	indicateur	Fréquence
Protection des biens et des personnes	Nombre de PCS approuvés à l'échelle des 6 communes Nombre de bâtiments en zone inondable ayant fait l'objet d'un diagnostic Nombre de bâtiments en zone inondable pour lesquels une zone refuge est réalisée Nombre de bâtiments en zone inondable pour lesquelles des barrières anti-intrusion d'eau sont réalisées	Incrémentation à chaque nouvelle approbation Tous les 2ans Tous les 2ans
Protection de la qualité des eaux	Nombre de zonages d'assainissement pluvial approuvés à l'échelon des 6 communes Nombre de stockage des produits chimiques ou polluants mis hors d'eau.	Incrémentation à chaque nouvelle approbation Tous les deux ans
Protection des zones d'enjeux milieu naturel	Superficie des zones AU du PLU en site d'enjeux strictes et en zone d'enjeux modérées Superficie des zones AU du PLU en site Natura 2000 (domaine de Solan)	A chaque modification de révision du PLU A chaque modification de révision du PLU

Le tableau ci-dessus est un bon guide pour les actions à entreprendre par les communes et répond ainsi à l'Ae concernant les bilans.

1.4.4.6. Méthode d'évaluation

Le tableau ci-dessus permet d'élaborer le rapport environnemental et permet aux services instructeurs d'alimenter le contenu du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) il permet également d'informer le public sur les incidences du projet sur l'environnement.

1.4.4.7. Résumé non technique (cf 1-4-8)

1.4.5. Prolongation de la prescription

Considérants divers aléas qui ont retardé l'élaboration du PPRI de Cavillargues prescrit par l'arrêté du 22 janvier 2018, le délai d'élaboration est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 22 juillet 2022

1.4.6. Règlement

Ce document est nécessaire dans la plupart des enquêtes publiques car il donne des obligations à respecter impérativement pour satisfaire au projet.

Il est divisé en quatre parties :

- portée du règlement et son champ d'application ;
- clauses réglementaires applicables dans chaque zone pour des projets nouveaux (voir aussi le résumé non technique) ;
- mesures de prévention de protection et de sauvegarde ;
- mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

1.4.7. Résumé non technique

Comme indiqué dans le document de la DDTM pour présenter ce résumé, il ne s'agit pas de se substituer au rapport de présentation, à la carte des zonages réglementaire ou au règlement mais il permet un accès simplifié, une sorte de vulgarisation du projet de PPRI soumis à l'enquête, c'est pourquoi il paraît utile d'en tracer les grandes lignes.

1.4.7.1. Pourquoi un PPRI ?

Il est expliqué que c'est une conséquence des lois fondamentales pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi les PPR (plan de prévention des risques) portés par l'Etat s'inscrivent dans une politique de grande envergure qui engage notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance et une meilleure prévision des crues et les moyens de réduire leur impact sur les biens et les personnes.

1.4.7.2. Précisions de vocabulaire

Dans ce paragraphe il est défini les trois mots clés d'une inondation : l'aléa, le risque et l'enjeu qui peut se mettre en équation de la manière suivante: l'aléa + l'enjeu = le risque. C'est pourquoi le croisement de l'aléa et des enjeux permet de cartographier le risque ce qui est déterminant pour réglementer l'urbanisation dans les zones inondables ce qui permet :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées ;
- de préserver les zones non urbanisées afin de favoriser l'écoulement des eaux ou leur stockage.

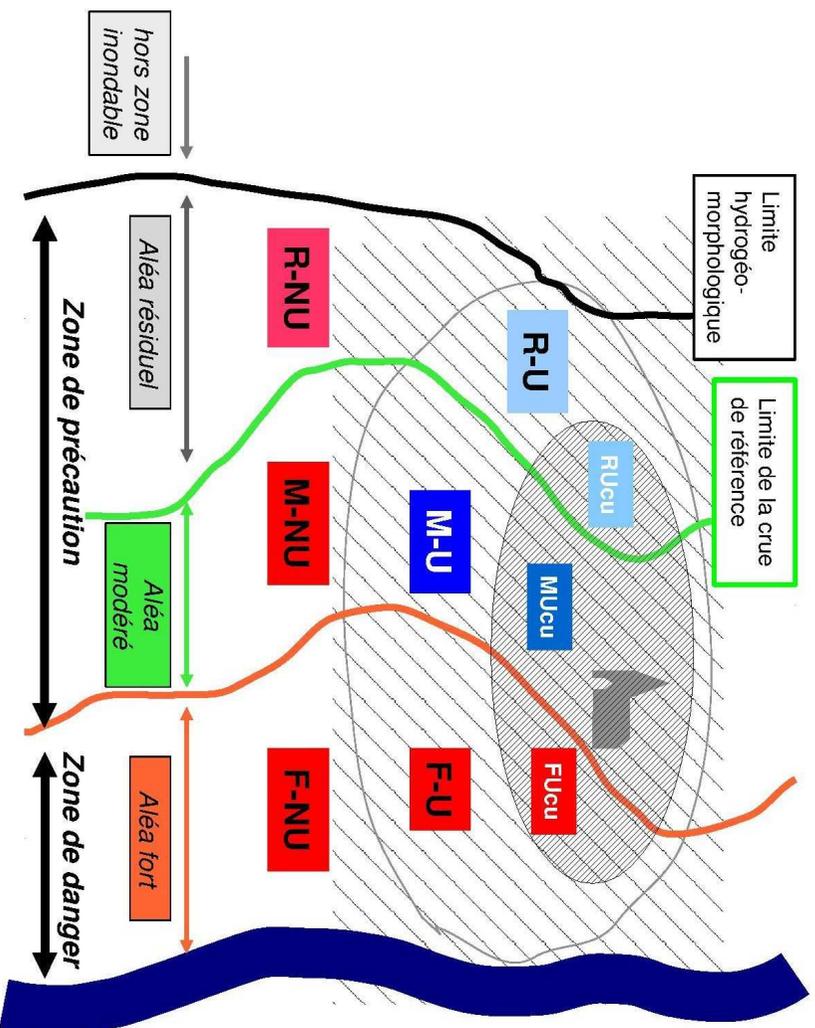
1.4.7.3. Carte de zonage réglementaire

C'est ainsi que l'on arrive à la carte de zonage réglementaire du PPRI qui indique :

- En rouge les zones où le principe général est l'interdiction, même si toutefois des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles ;
- En bleu les zones où les constructions sont possibles sous conditions.

enjeux	Zones urbaines : U		Zones non urbaines NU
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

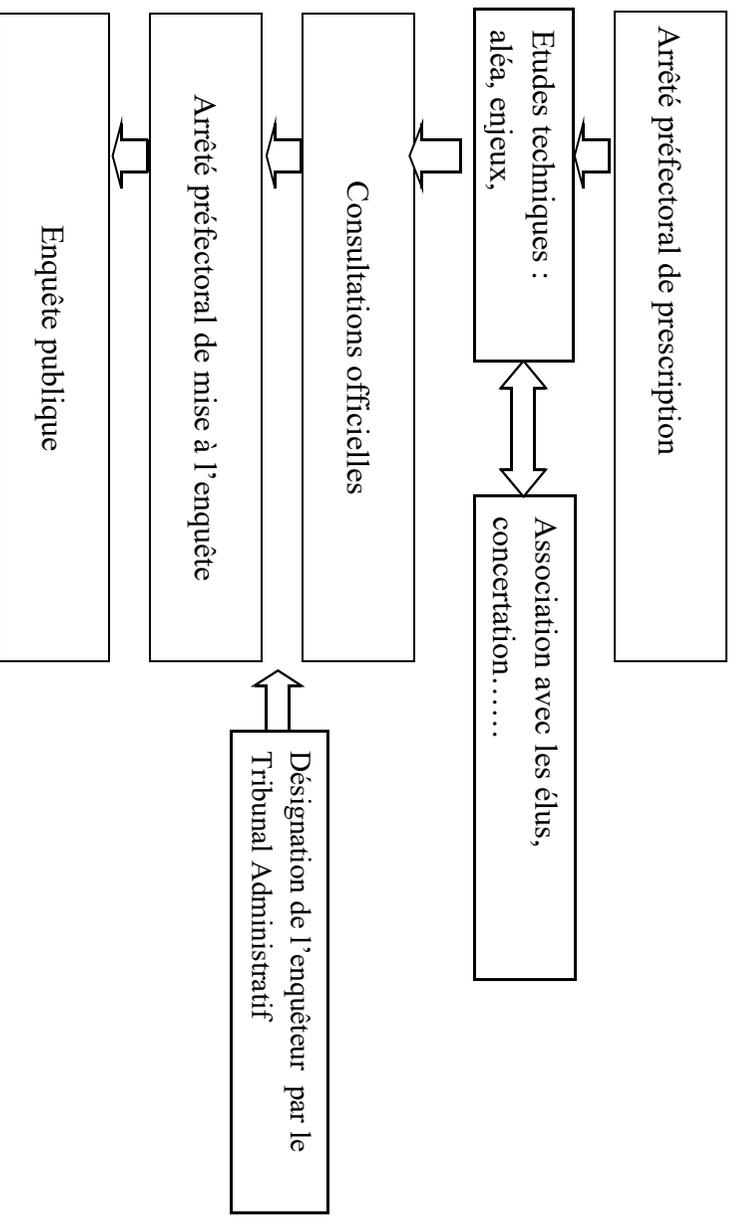
Le PPRI prévoit, en outre, des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, des obligations aux propriétaires déjà présents

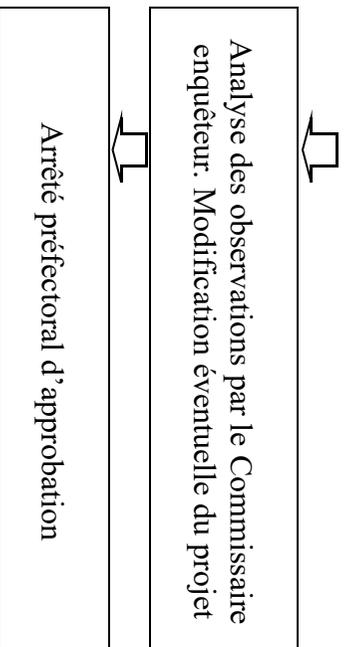


1.4.7.4. Modalité d'élaboration du PPRi

L'Etat représenté par le Préfet du département est chargé de l'élaboration du PPRi dont il confie la tâche à la DDTM.

Le schéma de la procédure est le suivant :





1.4.7.5. Portée du PPRI

Le PPRI est un outil destiné à :

- porter à la connaissance de chacun l'exposition à un événement de référence ;
- qualifier l'aléa en délimitant les zones de danger et les zones de précaution ;
- interdire ou accompagner de conditions certains projets en fonction de leur situation au regard du risque ;
- réduire la vulnérabilité des biens existants.

Dès son approbation par le Préfet, le PPRI vaut servitude d'utilité publique : le zonage réglementaire et le règlement associé feront force de loi, le PPRI sera annexé au PLU qui devra tenir compte de ses conclusions notamment sur les zones critiques ainsi que l'affichage communal des risques de ruissellement le cas échéant.

Par ailleurs la commune, en s'appuyant sur l'étude du PPRI, devra construire un plan de sauvegarde pour organiser la gestion de crise qui sera, entre autres, remis aux nouveaux acquéreurs ou locataires.

1.4.8. Rapport de présentation

Le rapport de présentation du PPRI est un document qui décrit de manière exhaustive :

- l'objectif et la démarche d'élaboration du PPRI ;
- l'étude hydraulique sur la Cèze, la Tave et leurs affluents avec une bonne représentation du réseau hydrographique et des bassins versants illustrée par des cartes claires ;
- La caractérisation des niveaux d'aléa pour les cours d'eau hors Rhône d'une part et Rhône d'autre part ;
- Les dispositions réglementaires.

Ce rapport est identique à ceux des 5 autres enquêtes à l'exception des annexes graphiques.

Notons que, pour une vulgarisation du PPRI comme indiqué au § 1.4.6, le résumé non technique est une bonne approche.

1.4.9. Graphique

Deux types de planches sont disponibles conformément au § 1.4.6 du résumé non technique :

- Celles des aléas ;
- Celles du zonage réglementaire.

Ces graphiques sont importants car ils permettent aux citoyens de se situer dans les zones sensibles.

1.4.10.Rapport hydraulique

Le rapport hydraulique est une étude très technique réalisée par la DDTM (cabinet Setec/Hydratec) et qui inclut le réseau hydrographique de Cavillargues.

Le plan de cette étude consultable est le suivant:

- Contexte et objectifs ;
- Présentation hydrographique des bassins versants ;
- Analyse hydrogeomorphologique ;
- Analyse hydrologique ;
- Modélisation hydraulique ;
- Cartographie des zones inondables et de l'aléa.

Pour réaliser cette étude il fallait une référence et cette référence est la crue du 9 septembre 2002. C'est en effet la crue historique la plus forte connue sur une partie du territoire étudié.

Pour Cavillargues, dans cette étude, il faut se concentrer sur le bassin versant amont de la Tave.

Les zones inondables de la Tave sur la commune de Cavillargues ne présentent pas d'enjeux particuliers à ce jour. Cependant le village est traversé par un ruisseau appelé Combe d'Auzigue et les zones soumises aux inondations de ce ruisseau sont occupées par des constructions d'habitats anciens particulièrement exposés aux crues torrentielles du ruisseau.

Des nouveaux ouvrages pour canaliser les crues ont été réalisés récemment.

Il n'existe pas d'autres commentaires identiques à ceux-ci-dessus pour les 5 autres communes.

La crue de septembre 2002, la plus forte crue récente observée sur le territoire a été étudiée en détail pour établir le calage du modèle, elle sert de référence à l'étude hydraulique.

Le rapport hydraulique fait une corrélation entre la pluie et le débit mais il eut été bénéfique d'expliquer la différence entre un hydrogramme et un hiétoگرامme pour les non initiés de même qu'une explication de la loi de Gumbel.

Le modèle TAVVAM (probablement TAVE amont) a été appliqué comme typologie du modèle hydraulique mais une explication de la signification du coefficient de Strickler eut été bienvenue dans une équation de modélisation du lit majeur de la Tave.

L'étude s'est appuyée sur des données de calage suite aux entretiens avec les communes et cette approche pragmatique est une bonne chose mais malheureusement on ne trouve aucun repère de crue qui nous intéresse sur le modèle TAVVAM.

D'une manière générale ce rapport est très théorique et n'est pas assimilable par des personnes n'ayant pas reçu une formation d'hydrologue.

2. CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire enquêteur

Décision du 11/01/2021 n° E21000105/30 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant M. Jean-Pierre HOLIGUE en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Arrêté préfectoral n° 30-2022-02-24-00001 du 24 Février 2022 instaurant la présente enquête publique.

2.2. Modalité de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été déterminées entre la DDTM du Gard, la Commune de Cavillargues et le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a eu un entretien avec Monsieur le Maire de Cavillargues, Monsieur Nadal à chaque permanence afin de bien cerner ce projet dans son contexte communal.

Le Commissaire enquêteur a eu un entretien avec Madame Laganier et Monsieur Mardoc de la DDTM du Gard le 12 janvier 2022 et le 4 avril 2022.

Le Commissaire enquêteur s'est rendu sur le site avec Monsieur Bourgoin de la DDTM qui lui a bien expliqué le contexte de cette enquête et les travaux qui ont été effectués pour remédier aux inondations.

Les permanences se sont tenues dans une pièce mise à la disposition du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Cavillargues.

L'avis d'enquête publique conforme aux textes, a été affiché de manière apparente dans l'entrée de la Mairie de Cavillargues. Un certificat d'affichage a été délivré.

Avant le commencement de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a pu parapher les différents documents du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à la disposition du public.

A l'issue de l'enquête le Commissaire Enquêteur a récupéré l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique du projet de PPRi.

2.3. Information effective du public

2.3.1. Publicité :

Annonces légales :

- Midi libre : le 27 Février 2022 et le 20 Mars 2022

- Le Réveil du midi le 25 Février 2022 et le 18 Mars 2022

2.3.2. Affichage

A partir du 16 Mars 2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 15 Avril 2022 (32 jours), le Commissaire enquêteur a pu vérifier sur place l'affichage à la Mairie.

Ainsi les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

2.4. Déroulement de l'enquête

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie de Cavillargues a été fixée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, aux dates et heures suivantes :

- Le mercredi 16 Mars 2022 de 14 H 00 à 17 H 00
- Le mercredi 06 Avril 2022 de 9 H 00 à 12 H00
- Le vendredi 15 Avril 2022 de 14 H 00 à 17 H 00

Le Commissaire enquêteur a respecté ces dispositions.

Au cours des trois permanences en Mairie de Cavillargues 6 personnes se sont manifestées.

La plupart des observations se sont faites sur le registre et une seule sur le registre dématérialisé de l'enquête.

2.5. Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête a été clos à la fin de l'enquête conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24 février 2022.

Conformément à cet article, le Commissaire enquêteur a indiqué sur un procès verbal de synthèse l'existence des observations écrites et recueilli en réponse, les observations de la DDTM.

2.6. Relation comptable des observations

2.6.1. Au cours des deux permanences

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de 6 personnes. Ces personnes ont systématiquement écrit sur le registre sauf Monsieur le maire qui s'est exprimé sur le registre dématérialisé. 2 personnes ont déposé un courrier.

2.6.2. En dehors des permanences

Personne n'a déposé d'observations sur le registre en dehors des permanences.

2.6.3. Sur le registre dématérialisé

1 observation a été déposée (cf annexes I et II du PV de synthèse)

2.7. Visite

Le commissaire enquêteur s'est rendu, avec la DDTM, dans la commune pour se rendre compte du contexte hydraulique.

2.8. Observations formulées par les PPA consultées le 22 Novembre 2021

Selon les recommandations du conseil d'Etat le Commissaire Enquêteur n'a pas lieu de donner un avis sur les avis des PPA (circulaire du 20/01/22).

CHAPITRE 3

BILAN DES OBSERVATIONS

Réponses aux observations écrites sur le registre et à celles envoyées sur le registre dématérialisé :

Se reporter au PV de synthèse assorti des annexes I et II

Ceci clos l'enquête du Commissaire Enquêteur.

Fait à Alès, le 10 Mai 2022

Le Commissaire Enquêteur



JP HOLUIGUE

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

ANNEXE I

(Certificat d'affichage)

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de Cavillargues

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) M./Mme : Laurent MADAL, Maire

en qualité de Maire

de la Mairie de Cavillargues,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Cavillargues du 01/03/22 au 01/04/22 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature



ANNEXE II

(Réponse de la DDTM à l'Ac)

ANNEXE III

(Réponse de la DDTM à la Chambre d'Agriculture)

ANNEXE I

Analyse comptable des observations du public

Calendrier	Visites	Observations sur le registre	Observations orales	Courriers reçus	Observations dématérialisées
Début d'enquête permanence du 16/03/22	2	1	2	0	1
Période entre permanences 1 et 2	0	0	0	0	0
Période entre permanences 2 et 3	0	0	0	0	0
Fin de l'enquête Permanence du 15/04/22	4	1	0	2	0
Totaux	6	2	2	2	1

ANNEXE II

PPRi sur la commune de CAVILLARGUES Liste des observations formulées pendant l'enquête

Préambule à l'avis de la DDTM formulé sur les observations transmises dans le cadre de l'enquête publique :

L'intégralité des observations formulées lors de l'enquête publique porte sur des parcelles qui se situent en dehors du projet de zonage réglementaire du PPRi. De fait, le projet de PPRi n'a pas d'incidence directe sur la constructibilité des terrains évoqués.

Toutefois, plusieurs des sites sont impactés tout ou partie par des phénomènes de ruissellement, déterminés par l'étude Exzeco ou par le ruissellement délimité dans la carte d'aléa informative du PPRi, qui ne sont pas réglementés par le PPRi.

Il est souligné à ce titre que les enveloppes de ruissellement définies sur la carte d'aléa PPRi ne sont pas exhaustives sur le territoire communal. En effet, le bureau d'études PPRi n'a étudié le ruissellement que sur les secteurs urbanisés et a utilisé une méthode dite hydrogéomorphologique permettant de déterminer les principaux axes de coulement. Ainsi, en zone urbaine d'autres phénomènes de ruissellement peuvent être rencontrés, non détectés par cette méthode hydrogéomorphologique, et hors zone urbaine il existe des phénomènes de ruissellement non répertoriés dans la carte d'aléas du PPRi. L'aléa cartographié dans les cartes d'aléa du projet de PPRi constitue une information partielle sur cet aléa.

Les données issues de l'étude Exzeco et de la carte d'aléa PPRi sont donc complémentaires.

La prise en compte du risque de ruissellement dans l'instruction du droit des sols et dans le PLU incombe à la commune (article R111-2 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

L'État a, pour la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, mis en place une doctrine départementale disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>.

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruite en se conformant à cette doctrine, lorsqu'elle est concernée par des phénomènes d'inondation, notamment par ruissellement.

Les observations sont classées par mode de recueil puis par ordre d'arrivée

M : observations reçues par mail

L : observations reçues par courrier

R : observations sur le registre

D : observations dématérialisées

O : observations recueillies oralement sans écrit complémentaire

PJ : pièces jointes annexées aux observations

Notons que, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il ne s'agit pas pour le Commissaire Enquêteur de donner un avis sur chacune des observations ou d'y répondre isolément. L'avis doit porter sur le projet et non sur les observations. (le Commissaire Enquêteur a toutefois fait de brefs commentaires)

Observations reçues par mail

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
M1			Aucune		

Observations dématérialisées

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
D1	Mr NADAL	0	Je soussigné Laurent Nadal Maire de la commune de Cavillargues déclare être en parfaite adéquation avec le PPRi de notre commune. Notre PLU qui sera approuvé fin mars début avril 2022 reprendra à l'identique dans nos règlements et zonage du PLU l'aléa inondation du PPRi. Il est donc important que toutes les prescriptions soient totalement respectées lors des analyses des demandes d'urbanisme sur la commune par le service instructeur du droit du sol.	Cette observation est en adéquation avec le PPRi.	Tout a fait d'accord

Courriers adressés au Commissaire Enquêteur et annexés au registre du siège de l'enquête

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
L1	Mr Evesque	courrier	Parcelles 795,796,797, 798, 634. Opposition à la construction d'un parking	En zone F-U du PPRI, la création de parkings est admise sous conditions fixées pour prendre en compte le risque et éviter des impacts en cas de crues sur cet aménagement (signalés comme inondables, pas de remblais créés et évacuation organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au Plan Communal de Sauvegarde).	Ces dispositions de bon sens sont courantes

Observations formulées au registre de la permanence

N°	Nom	pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
R1	Mme Paut	0	Suite à un entretien avec Mr Holuigue je vais soumettre mon projet « embryonnaire » aux experts du PPRI et à la DDTM via le registre dématérialisé.	Aucune observation n'a été déposée dans le registre numérique, pas d'avis de la maîtrise d'ouvrage	Nous n'avons en effet pas reçu d'observation sur le registre dématérialisé.

Observations formulées oralement lors des permanences

N°	Nom	Pièces jointes	Nature de la (les) requête(s) ou observation(s)	Avis de la DDTM	Avis du CE
O1	Mr Moneti	1	N'étant pas concerné par le risque inondation, il apparaît ainsi que les caractéristiques du terrain sont favorables à l'éventuelle construction d'une maison d'habitation D58,D448, D979,D1170, D1171 , D 1059, D1060	Cinq parcelles (D458, D1059, D1060, D1170 et D1171) sont situées en dehors de la zone inondable du PPRI, la construction d'une maison d'habitation n'est pas réglementée par le PPRI sur ces terrains. En dehors du zonage du PPRI, le document ne réglemente pas la constructibilité mais d'autres règles sont appliquées par l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme issues notamment du document d'urbanisme Cependant, deux de ces 7 parcelles (D448 et D979) sont en zone inondable (zone F-NU et M-NU du PPRI) et ces secteurs ne pourront pas admettre de nouvelles constructions.	Ce qui est l'évidence même Hors réglementation c'est bien à la commune d'agir Dont acte